



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRETE

n° 2018 DCAT/BEPE- **244** du **25 OCT. 2018**

portant autorisation temporaire d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe sur le territoire de la commune de Sarreguemines par la SAS Abattoir du Pays de Sarreguemines

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU les dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment la rubrique 2221-B-1 relative à la préparation de produits alimentaires d'origine animale au traitement en vue de la fabrication de produits alimentaires ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation

ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2355 (les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la preuve de dépôt n° A-7-IN8IXEF02 du 23 octobre 2017 délivré à la SAS abattoir du Pays de Sarreguemines sur le territoire de la commune de Sarreguemines relative à l'exploitation d'un abattoir ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire présenté le 27 novembre 2017 par monsieur Jan OYEN, président de l'Abattoir du pays de Sarreguemines, relatif au projet d'exploiter un atelier d'abattage et de préparation alimentaires d'origine animales à l'adresse suivante : Zone industrielle du grand bois rue Guillaume Schoettke 57200 Sarreguemines ;

VU le complément de dossier déposé le 4 juillet 2018 ;

VU que le projet de modification de l'activité du site consiste en une augmentation de l'abattage et de l'activité de découpe sans modification des installations d'abattage et de découpes existantes ;

VU la décision du préfet de la région Grand Est de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de l'abattoir du pays de Sarreguemines, relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 9 août 2018 de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

VU la mise à disposition du public du dossier sur le site internet de la Préfecture de la Moselle du 10 septembre 2018 au 24 septembre 2018 (16h00) ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2210-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dès lors que le poids des animaux en carcasses est, en activité de pointe, supérieur à 5t/j ;

Considérant qu'une demande d'autorisation temporaire donne lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation à titre temporaire sur le rapport de l'inspecteur des installations classées, et que le préfet peut solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies et qu'il n'y a pas lieu de consulter le CODERST ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la durée d'exploitation de cet abattoir pour un tonnage de 34 tonnes par jour, sera inférieure à un an et que l'exploitant sollicite une demande d'autorisation temporaire au titre de l'article R.512-37 du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS Abattoir du Pays de Sarreguemines, dont le siège social est situé ZI du Grand Bois rue Guillaume Schoettke à Sarreguemines (57200), représentée par monsieur Jan OYEN en qualité de Directeur, est autorisé à titre temporaire d'exploiter un abattoir d'animaux de boucherie et une unité de découpe sur la ZI du Grand Bois de Sarreguemines, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Situation des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrées
SARREGUEMINES	Section 65 – Parcelle 27 Section 66 – Parcelle 91 Section 67 – Parcelles 219 et 220

Les installations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont répertoriées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et gardé en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (Activité)	Volume	Régime*
2210 - 1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. supérieure à 5t/j	34 tonnes/jour	A
2221 - B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant :	26 tonnes/jour	E

	1- Supérieure à 2 t/j		
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10 tonnes	56 tonnes	D

Régime* : A (Autorisation), E (Enregistrement, D (Déclaration), NC (Non Classé)
L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé au titre des dispositions prises en application des directives dites « SEVESO ».

Conformément au titre 1^{er} livre V du code de l'Environnement, les installations visées ci-dessus soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité.

Article 4 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation, délivrée dans le cadre de l'article R-512-37 du code de l'Environnement, ne pourra en aucun cas, être convertie en autorisation définitive après son renouvellement.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'abattoir changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 : Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou aucun dédommagement.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 8 : Équipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations

dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 9 : Cessation définitive d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette une réhabilitation pour un usage futur du site.

Article 10 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les rapports de visite de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant ;
- les résultats des mesures et contrôles effectués en application du présent arrêté.

TITRE II. DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Installation : Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
- Annexes : Bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous produits et issues non destinés à la consommation humaine y compris des cuirs ;
 - à l'entreposage des déjections (lisiers, fumier, contenu de l'appareil digestif) ;
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes ;
 - au pré-traitement et le cas échéant au traitement des effluents ;
 - à la manipulation, au conditionnement et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire ;
- Animaux de boucherie : les animaux appartenant aux espèces bovine (y compris les espèces *Bubalus bubalis* et *Bison bison*), porcine, ovine et caprine, ainsi que les solipèdes domestiques ;

- Matériels à risque spécifiés (MRS) : tissus de ruminants désignés sur la base de la pathogenèse des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), tels que décrits à l'article 31, point p, de l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;
- Agrément des usines de compostage, de production de biogaz, d'incinération ou de transformation : l'agrément au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Article 12 : Implantation des bâtiments

L'installation est implantée :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, autres que ceux destinés au seul fonctionnement de l'installation, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, à 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des stades ou des campings agréés, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi que des lieux de baignade et des plages.

Article 13 : Contrôle des accès

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation.

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

Article 14 : Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosages, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

Article 15 : Réserves de produits ou matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Article 16 : Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.

Article 17 : Prévention contre la Legionnellose

L'installation ne détient pas de tours aéroréfrigérantes.

Toute installation d'une tour doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Article 18 : Les installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées au minimum une fois par an, conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 19 : Gestion des risques d'incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques.

Deux poteaux d'incendie publics sont présents à moins de 200 m du site. Le débit minimum fourni par ces poteaux est de 56 m³ par heure. Conformément aux préconisations du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS), une réserve incendie de 600 m³ doit être mise en place à compter de la signature de cet arrêté.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS, Y COMPRIS PAR LES EAUX PLUVIALES

Article 20 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Article 21 : Incidents – accidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Section 1 : Eaux pluviales

Article 22 : Confinement et séparation des eaux

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Un bassin de rétention d'une capacité de 2 500 m³ (bassin commun de la zone industrielle, en accord avec le district urbain de Sarreguemines) est aménagé pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (hydrocarbures etc) sont traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou neutraliser ces produits, type débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux ayant été en contact avec des sous-produits d'origine animale (fumier, matières stercoraires, etc) ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières doivent être dirigées vers le système de prétraitement de l'établissement.

Section 2 : Abattage

Article 23 : Étapes de l'abattage

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés (MRS) sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Section 3 : Conservation des carcasses

Article 24 : Les installations frigorifiques

L'ensemble des équipements de réfrigération doit comporter de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

L'exploitant, détenteur d'équipement est tenu de faire appel pour toute opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'exploitant est tenu lors de la mise en service de procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant (détenteur de l'équipement), lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Cette fiche d'intervention est conservée pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département par le détenteur de l'équipement.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Les opérateurs doivent :

- soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Section 4 : Stockage

Article 25 : Stockage des produits dangereux

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume doit au moins être égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 26 : Mode de gestion de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : Stockage des déchets et sous-produits animaux

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Le stockage des sous-produits animaux est effectué selon leur catégorie afin que leur collecte et leur traitement soient réalisés dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009, dans des contenants identifiés, et de manière qu'ils ne soient pas source de contaminations croisées.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE III : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Article 28 – Consommation de l'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Afin de limiter au minimum la charge de l'effluent en corps gras, particules alimentaires, et débris organiques en général, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage.

Article 29 : Prélèvement des eaux

L'approvisionnement en eau potable de la société de l'Abattoir du pays de Sarreguemines provient exclusivement du réseau public de la ville de Sarreguemines.

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Article 30 : Forage

L'installation ne détient pas de forage.

Toute mise en œuvre d'un forage doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE IV : TRAITEMENT ET REJETS DES EFFLUENTS, DECHETS ET SOUS-PRODUITS

Section 1 : Traitement et rejets des effluents

Article 31 : Collecte des différents effluents liquides

On entend par effluents :

- les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;
- les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif (séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Article 32 : Dispositif de prétraitement

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant :

- un dégrillage vertical automatique (maille de 6 mm) ;
- un poste de relèvement intermédiaire ;
- un tamis rotatif ;
- bassin tampon de 200 m³ ;
- un flottateur ;
- un canal de mesure, équipé d'un débitmètre.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de

prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, la société prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Article 33 : Les eaux résiduaires

Aucune eau résiduaire n'est rejetée au milieu naturel.

Le rejet du bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 35 000 m³ est raccordé au réseau public d'eaux pluviales de la rue Emmanuel Durlach.

Article 34 : Normes de rejets dans une station d'épuration collective

L'installation ne disposant pas de ses propres dispositifs d'épuration, la société a établi une convention de rejet pour le raccordement à la station d'épuration avec la communauté de l'agglomération de Sarreguemines-confluences (CASC).

La société de l'Abattoir du Pays de Sarreguemines garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Elle doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans le dit réseau devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5
- température inférieure ou égale à 30 °C
-

Le flux maximal apporté par l'effluent dépassant les valeurs suivantes : 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO₅ et 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau de 6 m³ par tonne de carcasse produite (cf. article 28 du présent arrêté) imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent réglementairement respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Flux sortie prétraitement	Concentrations	Fréquence
Volume journalier maximum	120 m ³ /j		continu
Matière en suspension (MES)	35 kg/j	600 mg/l	2 fois / mois
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	112 kg/j	2 000 mg/l	
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	46 kg/j	800 mg/l	1 fois /mois
Azote global (N)	18 kg/j	150 mg/l	
Phosphore Total (P)	4 kg/j	50 mg/l	

Autant que de besoin, l'exploitant met en œuvre les installations de pré-traitement nécessaires afin de respecter les valeurs de rejet de ses effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Sarreguemines définies dans le tableau ci-dessus.

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Section 2 : Traitement des déchets et sous-produits animaux

Article 35 : Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 36 : Élimination des déchets et sous-produits animaux

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 32 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.

Les matières stercorales ainsi que les fumiers issus des bétailières sont stockés sur une fumière puis récupérés et valorisés par une installation de méthanisation. L'exploitant doit s'assurer que cette installation de méthanisation soit régulièrement autorisée et agréée pour ce type de déchet.

Article 37 : Élimination des autres déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit mettre en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 38 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 39 : Transport

Le transport des différents déchets doit s'accompagner d'un document commercial (d'un bordereau de suivi des déchets) tel que défini dans le règlement (UE) 142/2011 dûment complété et indiquant entre autres la catégorie du sous-produit, la quantité évacuée et l'établissement agréé de destination. L'exploitant consigne les envois et les documents commerciaux ou les certificats sanitaires correspondants. L'exploitant complète le registre visé à l'article (ci dessus n°) susvisé en ce qui concerne la nature du sous-produit, sa catégorie, le tonnage et la filière d'élimination.

Section 3 : Épandage

Article 40 : Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

CHAPITRE V : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Article 41 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

L'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé.

Article 42 : Bilan de l'auto surveillance des déchets – GEREP

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les volumes de déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

Section 1 : Dispositions particulières à la pollution de l'eau

Article 43 : Surveillance des rejets en eau

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions de l'installation. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. La fréquence de mesure des paramètres DCO, DBO₅ et MES doit être conforme à celle indiquée à l'article 34.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

Les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées ci-dessous :

	ÉCHANTILLONNAGE
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2.

	ANALYSES
pH.	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO5	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
COT	NF EN 1484
Azote Kjeldal *	NF EN ISO 25663
N (N-NO2)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO3)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH4)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote.

L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par cette méthode et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis sous forme de tableaux récapitulatifs à l'inspection des installations classées selon une fréquence semestrielle. Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassement éventuellement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Section 2 : Rejets dans l'atmosphère

Article 44 : Surveillance des rejets atmosphériques

Si l'installation dispose d'un ou de plusieurs émissaires d'effluents gazeux, l'exploitant réalise, dans un délai de trois mois après notification de son arrêté d'autorisation, une mesure du débit horaire d'émission des rejets à l'atmosphère et des flux horaires de poussière, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote. Le résultat est transmis au préfet, qui décide, le cas échéant, de la mise en place d'un programme régulier de surveillance des rejets gazeux et de mesures correctives.

Article 45 : Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Section 3 : Bruit et vibrations

Article 46 : Contrôles

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) tel que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Cas	Point	Période 7h-22h (période diurne) Sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h (période nocturne) Et les dimanches et jours fériés
(1)	ZER	6 dB(A)	4 dB(A)
(2)	ZER	5 dB(A)	3 dB(A)

(1) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) compris entre 35 et 45 dB(A)

(2) Niveau de bruit dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

Article 47 : Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 48 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

Article 49 : Droits des tiers

Les Droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 50 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché, de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Sarreguemines, et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché pendant un mois dans la mairie susvisée.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Sarreguemines et adressé par ses soins à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de la Moselle pendant un mois au moins.

Article 51 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L. 514.6 du code de l'environnement) de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 52 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Grand-Est, Madame la directrice départementale de la protection des populations et le maire de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le 25 OCT. 2010
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

